

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Décret n° 2014-1540 du 18 décembre 2014 portant réglementation de la police des jeux dans les cercles

NOR : INTD1416708D

**Publics concernés :** cercles de jeux institués sur le fondement de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

**Objet :** modification des dispositions du décret 5 mai 1947 portant réglementation de la police des jeux dans les cercles en vue de renforcer le contrôle de ces établissements et moderniser la réglementation des jeux correspondante.

**Entrée en vigueur :** les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015. La validité des agréments en vigueur à la date de la publication du présent décret expire le 1<sup>er</sup> avril 2015.

**Notice :** le présent décret a pour objet de moderniser la réglementation applicable aux cercles de jeux par un contrôle renforcé de leurs conditions d'exploitation. Il prévoit diverses mesures précisant le régime d'agrément des membres du comité des jeux et des employés des salles de jeux, dans les mêmes conditions que dans les casinos, imposant la présence continue des responsables du cercle ou visant à garantir, par le recours à un expert-comptable, la régularité et la sincérité de la comptabilité spéciale des jeux et de la comptabilité de l'association.

**Références :** le décret n° 47-798 modifié par le présent décret peut être consulté dans sa rédaction issue de cette modification sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 30 juin 1923 modifiée portant fixation du budget général de l'exercice 1923, notamment ses articles 47 et 49 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée, notamment le 4<sup>o</sup> du I et le II de son article 21 ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le chapitre 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret n° 47-798 du 5 mai 1947 portant réglementation de la police des jeux dans les cercles, modifié ;

Vu le décret n° 2011-252 du 9 mars 2011 relatif au comité consultatif des jeux ;

Le Conseil d'Etat (section intérieur) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le décret du 5 mai 1947 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 6 du présent décret.

**Art. 2.** – L'article 1<sup>er</sup> est modifié ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> Le premier alinéa est complété par la phrase suivante :

« La demande est déposée auprès du préfet et, à Paris, du préfet de police. » ;

2<sup>o</sup> Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« L'autorisation de jeux confère aux membres du cercle le droit de pratiquer entre eux tous les jeux de hasard qu'elle définit » ;

3<sup>o</sup> Il est complété par les dispositions suivantes :

« L'arrêté d'autorisation fixe le nombre et la nature des jeux autorisés, la durée de l'autorisation, les heures d'ouverture et de fermeture des salles de jeux.

« Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur la demande d'autorisation vaut décision de rejet. »

**Art. 3.** – Après l'article 1<sup>er</sup>, sont insérés les articles 1-1 à 1-9 ainsi rédigés :

« *Art. 1-1.* – Le directeur des jeux et les membres du comité des jeux veillent, en permanence, à la sincérité des jeux et à la régularité de leur fonctionnement.

« Ils doivent, dans les délais et conditions prévus par arrêté du ministre de l'intérieur, fournir tous les documents et informations exigés par la réglementation aux fonctionnaires du ministère de l'intérieur chargés du contrôle.

« Ils sont tenus de conserver au siège du cercle les pièces de la comptabilité spéciale des jeux et de la comptabilité de l'association. La régularité et la sincérité de ces comptabilités sont attestées, pour chaque exercice, par un expert-comptable.

« *Art. 1-2.* – S'agissant des jeux qui nécessitent le recours à un joueur qui tient la banque, dénommé banquier, les nom, prénoms, date et lieu de naissance et domicile de ce dernier sont inscrits, pour chaque table adjudgée, sur un registre conservé pendant dix ans par le cercle de jeux.

« Sans préjudice des dispositions de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier, les gains ou les pertes du banquier sont également portés sur le registre mentionné au premier alinéa.

« *Art. 1-3.* – Toutes les personnes employées à un titre quelconque dans les salles de jeux sont engagées, rémunérées et licenciées directement, en dehors de toute ingérence étrangère, par l'association titulaire de l'autorisation.

« Tous les membres du comité des jeux et toutes les personnes employées dans les salles de jeux doivent, préalablement à leur entrée en fonction, être agréés par le ministre de l'intérieur.

« Le silence gardé pendant plus de deux mois sur la demande d'agrément vaut décision de rejet.

« Le ministre de l'intérieur peut donner un avertissement, suspendre ou retirer l'agrément du directeur des jeux, des autres membres du comité des jeux et des employés des salles de jeux, soit en cas d'inobservation de la réglementation en vigueur, soit pour tout autre motif tiré des nécessités de l'ordre public.

« L'association est tenue, sans délai, de ne plus employer, à un titre quelconque, dans les salles de jeux, toute personne à qui le ministre de l'intérieur aurait retiré l'agrément.

« Au cas où le renvoi est prononcé par l'association, avis motivé en est donné immédiatement au ministre de l'intérieur. Toute cessation d'activité d'un employé des salles de jeux est également portée à sa connaissance.

« *Art. 1-4.* – Toute personne n'étant ni membre du comité des jeux ni employé des salles de jeux a interdiction d'exercer une fonction propre à la direction ou au personnel des salles de jeux ou d'exercer une autorité quelconque sur les employés des salles de jeux.

« *Art. 1-5.* – Les membres du comité des jeux et les employés des salles de jeux ne doivent avoir aucune part ni intérêt dans les produits des jeux.

« Il ne peut leur être alloué pour quelque cause que ce soit aucune remise sur le produit des jeux.

« Il leur est interdit de participer au jeu, soit directement, soit par personne interposée.

« *Art. 1-6.* – Il est interdit aux membres du comité des jeux et aux employés de jeux de détenir soit par-devers eux, soit dans leur caisse, des jetons, plaques, espèces, chèques ou devises et tout autre titre de valeur dont la provenance ou l'utilisation ne pourrait être justifiée par le fonctionnement normal des jeux.

« *Art. 1-7.* – Les jeux ne peuvent être pratiqués qu'argent comptant.

« Il est interdit à toute personne employée à un titre quelconque dans le cercle, ainsi qu'au banquier mentionné à l'article 1-2, de consentir des prêts d'argent aux joueurs. Il est également interdit de réaliser, à l'intérieur de l'établissement, des opérations de change manuel.

« *Art. 1-8.* – Les membres du cercle ont seuls le droit de pénétrer dans les salles où sont pratiqués les jeux. A cette fin, le cercle met en place, à l'entrée des salles de jeux, un dispositif de contrôle systématique de l'identité de toute personne désirant y accéder.

« L'accès aux salles de jeux est interdit aux mineurs, même émancipés, et aux personnes dont le ministre de l'intérieur a requis l'exclusion.

« L'accès aux salles de jeux est en outre interdit :

« *a)* En dehors de l'exercice de leurs missions, aux fonctionnaires ou militaires, en uniforme ;

« *b)* Aux membres en état d'ivresse ou dont le comportement est générateur d'incidents.

« *Art. 1-9.* – En cas de manquement aux prescriptions de l'autorisation ou à la réglementation applicable, ou pour tout autre motif d'ordre public, le ministre peut, après avis de la commission mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, suspendre pour une durée maximum de quatre mois ou révoquer, partiellement ou totalement, l'autorisation en vigueur.

« En cas d'urgence, la suspension peut intervenir sans avis de la commission pour une durée maximum de deux mois. »

**Art. 4.** – A l'article 3, aux 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, les mots : « un prélèvement de » et au 3<sup>o</sup>, les mots : « un prélèvement égal à » sont remplacés par les mots : « une retenue de ».

**Art. 5.** – L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La surveillance générale des cercles est exercée par les représentants du ministre de l'intérieur qui peuvent se faire communiquer, à tout moment, tout document utile à l'exercice de leurs missions. »

**Art. 6.** – L'article 6 est abrogé.

**Art. 7.** – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

La validité des agréments en vigueur à la date de la publication du présent décret expire le 1<sup>er</sup> avril 2015.

**Art. 8.** – Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 décembre 2014.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'intérieur,*

BERNARD CAZENEUVE

*Le ministre des finances  
et des comptes publics,*

MICHEL SAPIN

*Le secrétaire d'Etat  
chargé du budget,*

CHRISTIAN ECKERT